

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 1-26-1901 portant concession de terrain à M. Borrely,

n° 1-26-1901

Ministère

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication

3 décembre 1900

Numéro JO

n° 26 du 01/01/1901

Date du numéro

1 janvier 1901

VISAS

Le Gouverneur p. i. de la Côte Française des Somalis et Dépendances, Vu les décrets des 28 Août 1898 et 7 Mars 1899

Vules arrêtés des 1er Janvier 1892, 13 Novembre et 29 Décembre 1899, sur le régime des concessions

Vul'arrêté du 5 Mars 1900 portant organisation du service des Travaux Publics

Vules demandes réitérées de M. Borrely en vue d'obtenir la concession du lot de terrain n° 193, puis du lot n° 240 du plan cadastral du plateau du Marabout afin d'élever une maison en pierres ; Attendu que le lot n° 193 étant indisponible n'a pu être accordé

Vula nouvelle demande de concession ayant pour objet le terrain portant le n° 240 du plateau du Marabout

Vul'avis émis par la Commission de la propriété foncière dans sa séance du 24 Novembre 1900

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 27 Novembre 1900

Sur la proposition du Secrétaire Général;

TEXTE INTÉGRAL

Article Premier. — Il est fait concession définitive à M. Borrely du lot de terrain portant le n° 240 du plateau du Marabout, d'une contenance de 750 mèt. car. environ, moyennant un prix de régularisation de O fr. 05 par mètre carré, afin d'y construire une maison en pierres.

Art. 2

La Colonie ne fouruit au concessionnaire aucune garantie contre les troubles, évictions ou revendications des tiers, non plus que pour la contenance indiquée au plan.

Art. 3

— Les dispositions des arrêtés sur le régime de jour concessions ainsi que toutes les Prémentations qui pourraient interkhaïr dans la suite sur la matière s d applicables à la concession qui fait l'objet du présent arrêté.

Art. 4

— Les formalités d'enregistrement et de transcription du présent arrêté de concession définitive seront remplies aux frais du concessionnaire et par ses soins au bureau de l'enregistrement qui délivrera le titre de propriété, et ce dans un délai de un mois, à compter de la notification de l'arrêté.

Art. 5

— Le Secrétaire Général et le Chef du Service des Travaux Publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, et inséré au Journal Officiel de la Colonie.

G. ANGOULVANT. Par le Gouverneur, **Le Secrétaire Général p. i.,** Signé : **CHARLAT** Le Chef du Service des Travaux Publics, Signé : **MUNIER.**